

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
P.O Box 6274 Arusha, Tanzania Telephone: +255 27 2970430/31/32/33/34
Website: www.african-court.org Email: registrar@african-court.org

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
ARMAND GUÉHI c. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
REQUÊTE N°001/2015
(Arrêt sur le fond et les réparations)

Tunis, le 7 décembre 2018 : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine ou la Cour) a rendu son arrêt dans l'affaire Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie.

Le 6 octobre 2005, le Requéant a été arrêté par des agents de sécurité de l'ancien Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en relation avec la disparition de son épouse. Il a été remis à la police tanzanienne qui l'a placé en garde à vue. Il a ensuite été mis en accusation pour le meurtre de son épouse devant la Haute Cour de Tanzanie à Moshi, qui l'a reconnu coupable et condamné à la peine capitale le 30 mars 2010. Il est actuellement incarcéré à la Prison centrale d'Arusha. Il a déposé un avis de requête en révision de la décision de la Cour d'appel. La requête en révision était encore pendante lorsqu'il a déposé la Requête N°001 de 2015 devant la Cour africaine, alléguant la violation de plusieurs de ses droits au cours de la procédure devant les juridictions nationales.

La Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la Requête en vertu de l'article 3(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) et de l'article 26 du Règlement intérieur de la Cour (le Règlement). En ce qui concerne plus particulièrement sa compétence pour examiner l'allégation de violation du droit à l'assistance consulaire prévue à l'article 36(1) de la Convention de Vienne sur les Relations consulaires (CVRC), la Cour a constaté que les droits dont la violation est alléguée étaient également protégés par l'article

7 de la Charte et qu'en conséquence, en vertu de la Charte, elle était compétente pour examiner les griefs relatifs à la violation des droits consacrés dans la CVRC.

La Cour a également conclu que la Requête remplissait toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte). Elle a rejeté l'exception de l'État défendeur selon laquelle le Requéérant n'avait pas épuisé les voies de recours internes puisqu'il soulevait certaines questions pour la première fois devant la Cour de céans et n'avait pas attendu l'achèvement de la procédure de révision avant de déposer sa Requête. La Cour a en outre rejeté l'argument de l'État défendeur selon lequel la Requête n'avait pas été déposée dans un délai raisonnable. Elle a conclu que la Requête avait respecté les autres conditions de recevabilité non contestées par les Parties.

En ce qui concerne le fond de l'affaire, le Requéérant a allégué la violation de son droit à un procès équitable, notamment le droit de se faire assister par un interprète et par un avocat, le droit à l'assistance consulaire prévue à l'article 36 de la CVRC, le droit à la présomption d'innocence, le droit de propriété et, enfin, le droit à la dignité.

La Cour a examiné la question de savoir si la présomption de culpabilité déduite de l'allégation du Requéérant selon laquelle son procès n'a pas été mené de manière appropriée et professionnelle constituait une violation de l'article 7(1)(b) de la Charte. La Cour a conclu que le Requéérant n'avait présenté aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation et, en conséquence, n'a pas conclu à la violation de son droit à la présomption d'innocence garanti par l'article 7(1)(b) de la Charte.

La Cour a également cherché à savoir si le défaut de mettre à la disposition du Requéérant un interprète et un avocat pendant les procédures internes, l'absence d'assistance consulaire et l'allégation selon laquelle l'enquête avait été menée de manière inappropriée et insuffisante, constituaient une violation de l'article 7(1)(c) de la Charte. La Cour a constaté que le fait de n'avoir bénéficié de l'assistance ni d'un interprète ni d'un avocat pendant la procédure devant les juridictions nationales n'avait pas empêché le Requéérant de se défendre lui-même puisque, selon les faits, il avait une connaissance suffisante de la langue dans laquelle il avait été interrogé et avait accepté le contenu de sa déclaration qu'il avait par ailleurs signée. En outre, il a largement eu l'occasion d'être représenté par un avocat, assistance qu'il a déclinée, puisqu'il ressort du dossier qu'il a reconnu avoir rencontré un avocat le jour de son arrestation, peu avant sa déclaration à la

police. Quant à la violation alléguée du droit du Requérant à l'assistance consulaire garantie par l'article 36(1) de la CVRC, la Cour, après avoir constaté que les droits invoqués étaient également protégés à l'article 7 de la Charte et avaient déjà été traités en tant que tels, n'a pas jugé nécessaire de réexaminer ces allégations.

La Cour a également examiné la question de savoir si le traitement, par l'État défendeur, des biens du Requérant après l'arrestation de celui-ci, constituait une violation de l'article 14 de la Charte. La Cour a constaté à cet égard que le Requérant n'avait pas contesté l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle il avait remis tous les objets trouvés dans la maison au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), conformément à l'accord en vigueur entre le TPIR et l'État défendeur et aux obligations internationales de ce dernier. La Cour a par conséquent rejeté l'allégation de violation du droit de propriété du Requérant.

La Cour a ensuite examiné la question de savoir si la durée de la procédure interne, à savoir un (1) an, dix (10) mois et six (6) jours, pendant lesquels le Requérant était resté en garde à vue et deux (2) ans et six (6) mois avant le début effectif du procès constituait un délai raisonnable au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte. La Cour a estimé qu'étant donné que le Requérant était en détention et n'entravait pas la procédure, l'État défendeur avait l'obligation de veiller à ce que l'affaire soit traitée avec la diligence et la célérité requises. La Cour a conclu que tout retard dans une affaire comme celle-ci constituait une violation du droit du Requérant à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable et qu'en conséquence, l'État défendeur a violé l'article 7(1)(d) de la Charte.

La Cour a en outre examiné la question de savoir si le traitement réservé au Requérant pendant sa détention constituait une violation de l'article 5 de la Charte. La Cour a estimé à cet égard que, lorsque des requérants sont en détention et incapables de prouver leurs allégations parce que les moyens de les vérifier sont vraisemblablement sous le contrôle de l'État, la charge de la preuve incombe à l'État défendeur tant que les requérants invoquent une violation *prima facie*. La Cour a conclu qu'en l'espèce, l'État défendeur n'a pas fourni de preuves contraires à l'allégation du Requérant selon laquelle il n'avait pas régulièrement accès à la nourriture, car il n'en a reçu que deux fois sur une période de dix jours. Toutefois, s'agissant des allégations selon lesquelles le Requérant dormait à même le sol sans couverture et n'avait pas accès à ses amis et à ses proches, la Cour a estimé que les conditions de détention comportent nécessairement des restrictions en matière de mouvement, de communication et de confort. Dans l'ensemble,

cependant, la Cour a estimé que l'État défendeur a violé l'article 5 de la Charte en ce qui concerne la privation de nourriture.

La Cour a également statué la question de savoir si la violation des autres articles de la Charte constituait une violation de l'article 1 de cet instrument. Ayant constaté que l'État défendeur avait violé les articles 5 et 7(1)(d) de la Charte, la Cour a conclu que l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte.

En ce qui concerne l'allégation du Requéant selon laquelle il a subi des souffrances morales du fait de la lenteur des procédures devant les juridictions nationales, la Cour a estimé qu'il s'agissait d'une demande en réparation et non d'une violation alléguée.

À titre de mesures de réparation, le Requéant a demandé à la Cour d'annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre et d'ordonner sa remise en liberté. Il a également demandé une indemnisation pour le préjudice moral subi par lui-même, ses amis et ses proches ainsi que des compensations pécuniaires pour les pertes financières subies par ses amis et sa famille en raison de sa détention indue et pour les frais de justice encourus lors des procédures devant les juridictions nationales. Il a en outre demandé une ordonnance de garantie de non-répétition des violations et une ordonnance de publication de l'arrêt par l'État défendeur.

Pour ce qui est de la demande du Requéant visant l'annulation de la déclaration de culpabilité et de la peine le concernant, la Cour a estimé que les violations constatées n'avaient pas affecté le processus qui a abouti à la déclaration de sa culpabilité et à sa condamnation au point où il aurait été dans une situation différente si ces violations n'avaient pas eu lieu. En outre, la Cour a estimé que le Requéant n'a pas démontré de manière suffisante que sa culpabilité et sa condamnation avaient été fondées sur des considérations arbitraires rendant son incarcération continue illégale et la Cour ne l'a pas non plus établi. En ce qui concerne les réparations pécuniaires, la Cour lui a octroyé un montant de cinq cent dollars des États-Unis (500\$) pour avoir été soumis à un traitement inhumain et dégradant, et la somme de deux mille dollars des États-Unis (2 000\$) pour n'avoir pas été jugé dans un délai raisonnable et pour les souffrances morales qui en ont résulté. La Cour a rejeté toutes les autres demandes, y compris celle visant le paiement des frais relatifs aux procédures devant les juridictions nationales et à la Requête en l'espèce, soit pour défaut de fondement, soit pour insuffisance de preuves.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web <http://en.african-court.org/index.php/cases/2016-10-17-16-18-21#latest-decisions>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffier par courrier électronique à l'adresse registrar@african-court.org et africancourtmedia.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.